

Auriol, le 3 octobre 2016

MAIRIE D'AURIOL  
13390

Tél.: 04-42-04-70-06  
Télécopie : 04-42-36-12-96  
Secrétariat du Directeur  
Général des Services

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 26 SEPTEMBRE 2016 A 18 H 30**

Tous les membres étaient présents sauf  
Madame DIE Claudine qui avait donné procuration à Madame GARCIA Danièle.  
Monsieur DORGNON Gérald qui avait donné procuration à Monsieur REVEST Jean-Luc.  
Monsieur POTHIER Thierry qui avait donné procuration à Madame AL MHANA Laurence.  
Madame GAMEL Muriel qui avait donné procuration à Madame MIQUELLY Véronique.  
Madame PERCIVALLE Marie-Odile était absente.

\* \* \*

Ouverture de la séance à 18 heures 40.

\* \* \*

Monsieur REVEST Jean-Luc est nommé secrétaire de séance.

\* \* \*

La séance est présidée par Madame Danièle GARCIA, Maire.

Madame le Maire présente Monsieur Christophe GUIGOU, nouveau Directeur Général des Services (DGS), en remplacement de Monsieur Joseph FUMO, promu au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Madame Véronique MIQUELLY félicite Monsieur Christophe GUIGOU au nom de son groupe.

Monsieur Christophe GUIGOU remercie pour leur confiance, Madame Danièle GARCIA, Maire, ainsi que l'ensemble des élus et promet de travailler dans l'intérêt général, au service de toutes et de tous.

Le procès-verbal du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est adopté par 27 voix pour (25 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions (liste « Auriol Ensemble »).

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 juillet 2016 est adopté à par 26 voix pour (25 liste « d'intérêt communal. Agir pour Auriol » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions (liste « Auriol Ensemble »). Monsieur GOLEA Alain, liste « Auriol Objectif 2020 », ne participe pas au vote, vu qu'il avait donné procuration à Madame le Maire pour le précédent conseil municipal.

\* \* \*

**1°) Création d'un emploi fonctionnel de Directeur des Services Techniques -**

**Rapporteur** : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu les articles 34 et 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n° 90-128 et 90-129 portant respectivement dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur des services techniques des communes et échelonnement indiciaire applicable à ces emplois,

Considérant les besoins des services techniques liés, en l'espèce, à l'élargissement des missions confiées à ces services,

Considérant ledit élargissement aux travaux neufs de la commune ainsi que l'intégration au sein des services techniques de l'actuelle Direction du Développement Durable et de l'Aménagement,

Considérant qu'il convient, ainsi, de consolider l'emploi de directeur des services techniques en lui conférant le statut d'emploi de direction (emploi fonctionnel),

Considérant la nécessité d'une telle création au vu de ce qui vient d'être exposé,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide**

- **de créer** l'emploi fonctionnel suivant :

. 1 poste de Directeur des Services Techniques (DST) des communes de 10 000 à 40 000 habitants,

- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2017,

- **de laisser** le soin à Madame le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux.

### **2°) Création d'un emploi communal - Modification du tableau des effectifs communaux -**

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu les avancements du personnel communal au titre de l'année 2016 ;

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de créer** l'emploi suivant :

#### **Secteur Médico-Social :**

1 Poste de Cadre de Santé Paramédical de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet,

- **de laisser** le soin à Madame le Maire de pourvoir à cet emploi et de modifier, par conséquent, le tableau des effectifs communaux,

- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

### **3°) Primes de fin d'année du personnel de la commune – Régularisation administrative -**

Rapporteur : Monsieur Antoine RETOR, Adjoint aux Ressources Humaines.

Vu la délibération n° 38/1993 en date du 30 mars 1993 modifiée relative au montant des sommes affectées au paiement de la prime de fin d'année,

Vu la demande de Madame le Trésorier qui nous a sollicités afin d'actualiser les montants desdites primes en euros et non plus en francs,

Considérant le bienfondé de la demande précitée,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de fixer** le montant individuel, pour 2016, de cette prime à :
  - . 297 euros pour un agent titulaire qui sera augmentée en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique durant les prochaines années,
  - . 401 euros pour un agent non titulaire de droit public ou de droit privé occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet qui sera augmentée en fonction du SMIC durant les prochaines années.
- **de dire** que cette prime est calculée au prorata du temps de travail de l'agent.

**4°) Recensement de la population 2017 – Création de 3 emplois d'agent recenseur et fixation de leur rémunération -**

Rapporteur : Madame GARCIA Danièle, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Dans le cadre de la réforme du recensement de la population, introduite par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, les communes de plus de 10 000 habitants procèdent désormais à un recensement partiel chaque année.

Pour 2017, la collecte de recensement a été fixée du 19 janvier au 25 février inclus. Elle concerne 8 % des logements.

Pour ce faire, il nous faut recruter trois agents recenseurs et fixer leur rémunération. A cet effet, une information sera diffusée auprès de la population par voie d'insertion dans les journaux, le bulletin municipal, le site internet ...

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de créer** trois postes d'agent recenseur pour les besoins du recensement précité,
- **de dire** que les agents recenseurs précités seront rémunérés sur la base du SMIC horaire (sur la base de son traitement indiciaire s'il s'agit d'un fonctionnaire communal) et en fonction des tâches qui leur seront dévolues,
- **de laisser** le soin à Madame le Maire de pourvoir aux emplois concernés.

**5°) Appel à projets 2016 relatif aux Temps d'Activités Périscolaires (TAP) - Approbation d'une convention de partenariat et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**

Rapporteur : Monsieur Jacques GERMAIN, Adjoint aux Sports et à la Vie Associative.

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2014 portant mise en place du projet éducatif territorial (PEDT) sur le territoire de la commune d'Auriol,

Vu l'appel à projets lancé le 2 mai 2016 par la commune pour la mise en place des TAP à la rentrée scolaire 2016/2017 pour les élèves des écoles primaires et maternelles,

Vu la commission municipale des sports du 30 juin 2016,

Vu la délibération n° 52/2016 du 11 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal a approuvé trois projets de convention de partenariat établis pour la mise en place des temps d'activités périscolaires à la rentrée scolaire 2016/2017 avec les partenaires suivants : Madame Célia ANASTASIO, Madame Mélanie BAUDART et Monsieur Laurent ESPELETA,

Vu le désistement de Madame Célia ANASTASIO qui n'a pas donné suite à ladite convention,

Après une nouvelle analyse, il convient de conclure une nouvelle convention de partenariat avec le partenaire suivant : **Madame Karine COURTINE, Animatrice, pour une activité Relaxation.**

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'annuler la convention de partenariat de Madame Célia Anastasio,**
- **de dire que les deux autres conventions de partenariat de Madame Mélanie BAUDART et de Monsieur Laurent ESPELETA restent valables ;**
- **d'approuver le nouveau projet de convention de partenariat établi pour la mise en place des temps d'activités périscolaires à la rentrée scolaire 2016/2017 avec Madame Karine COURTINE ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.**

**6°) Approbation d'une convention pour l'organisation d'animations d'éducation au développement durable sur le temps périscolaire 2016/2017 et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature**

Rapporteur : Monsieur Jacques GERMAIN, Adjoint aux Sports et à la Vie Associative.

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 modifié relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 octobre 2014 portant mise en place du projet éducatif territorial (PEDT) sur le territoire de la commune d'Auriol,

Vu la délibération du conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole d'Aix-Marseille Provence du 22 juin 2016,

Considérant que le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, sous couvert de l'aval de l'inspecteur de l'Education Nationale, propose, à titre gratuit, à ses communes membres des animations gratuites d'éducation à l'environnement pour les écoles primaires tant dans le temps scolaire que périscolaire,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole d'Aix Marseille Provence, pour l'organisation d'animations d'éducation au développement durable au sein des écoles primaires sur le temps périscolaire 2016/2017.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver le projet de convention établie pour l'organisation d'animations d'éducation au développement durable au sein des écoles primaires sur le temps périscolaire 2016/2017 avec le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.**

**7°) Approbation d'une convention pour la mise en place d'action de lutte contre le gaspillage alimentaire 2016/2019 et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**

Rapporteur : Madame Hélène MEAN, Adjointe aux Affaires Scolaires.

Vu la délibération du conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole d'Aix-Marseille Provence du 22 juin 2016,

Depuis 2014, dans le cadre de la démarche Agenda 21 et de la Charte Agricole, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile propose aux communes volontaires de mettre en place au sein des restaurants scolaires des écoles primaires publiques une semaine de pesée afin d'établir un diagnostic et des préconisations contre le gaspillage alimentaire.

Afin de cadrer ces interventions et de proposer une nouvelle démarche avec des animations conjointes, le Conseil de Territoire a souhaité mettre en place, à partir de la rentrée 2016, un système de convention pluriannuel.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole d'Aix Marseille Provence, Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, propose d'établir un diagnostic et d'effectuer des animations de lutte contre le gaspillage dans les écoles.

Les interventions assurées par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile se feront à titre gratuit.

La convention est établie pour 3 ans, soit de septembre 2016 à septembre 2019.

La commune d'Auriol a décidé de s'inscrire dans ce programme.

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'approuver l'avenant et son annexe à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une station gaz naturel de véhicules et des travaux d'aménagement nécessaires à sa réalisation portant sur la fixation de l'enveloppe financière définitive dudit projet ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant et tous documents se rapportant à cette affaire.**

**10°) Approbation du traité d'adhésion à expropriation quartier des Artauds et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 48/2006 en date du 4 mai 2006 décidant de lancer la procédure d'expropriation relative à l'aménagement de la zone des Artauds.

Vu l'arrêté pris par Monsieur le Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 30 juillet 2009 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la Commune d'Auriol, la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement au quartier des Artauds, les opérations, acquisitions ou expropriations prévues,

Vu l'arrêté pris par Monsieur le Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 3 juin 2010, déclarant cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, divers immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers,

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 10/22 du 30 août 2010 prise par le juge de l'expropriation du Département des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'au nombre des propriétés visées par l'expropriation figure la parcelle KD n° 68 d'une superficie de 2 721 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur Tristan BOYER,

Vu le courrier, en date du 22 avril 2015, de Monsieur Tristan BOYER qui entendait vendre à l'amiable ledit terrain pour un prix s'élevant à 65 000 euros,

Vu le courrier, en date du 26 mai 2015, de Madame le Maire qui donnait son accord de principe sur cette indemnisation,

Considérant l'accord de Monsieur Tristan BOYER d'avoir mis à disposition, depuis septembre 2015, son terrain par anticipation pour l'édification des jardins solidaires « Frédéric Barbaroux »,

Considérant le traité d'adhésion à expropriation,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **d'indemniser, au titre de l'expropriation susvisée, Monsieur Tristan BOYER pour un montant de 65 000 euros,**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer le traité d'adhésion à expropriation et tous actes et/ou documents se rapportant à cette affaire,**
- **d'informer la juridiction d'expropriation de cet accord.**

**11°) Modification de la délibération du conseil municipal n° 26 du 31 mars 2016 : Approbation de l'avenant au pacte de transition citoyenne et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**

Rapporteur : Madame GARCIA Danièle, Maire.

Vu la délibération n° 26/2016 en date du 31 mars 2016 par laquelle le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à signer le pacte de transition citoyenne comprenant 10 engagements,

Considérant qu'il convient de modifier l'engagement n° 7 en ce sens : « *Participer à l'aménagement de la déchèterie d'Auriol pour favoriser le dépôt volontaire des encombrants à destination de la ressourcerie le Dirigeable d'Aubagne ainsi qu'à la mise en place d'un dispositif ponctuel d'enlèvement intra-communal des encombrants pouvant être réutilisés pour nos séniors et pour les Auriolais sans véhicule* »,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de modifier l'engagement n° 7 comme précisé ci-dessus ;**
- **d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant au pacte.**

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

**- d'approuver le projet de convention établie pour la mise en place d'action de lutte contre le gaspillage alimentaire 2016/2019 avec le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;**

**- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.**

**8°) Approbation d'une convention pour la mise en place d'une démarche de compostage 2016/2019 et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature**

Rapporteur : Madame Hélène MEAN, Adjointe aux Affaires Scolaires.

Vu la délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole d'Aix-Marseille Provence du 22 juin 2016,

Dans le cadre des actions de réduction des déchets à la source, le Conseil de Territoire accompagne, depuis 2009, la mise en œuvre de démarche de compostage dans les écoles et les crèches municipales du territoire.

Afin de cadrer cette intervention, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile propose de mettre en place un système de conventionnement avec les communes souhaitant participer à cette action.

Le Conseil de Territoire s'engage à fournir le composteur, à former le personnel concerné avec l'appui de l'association Jardilien, à assurer un suivi régulier du compostage.

La commune s'engage à favoriser l'installation du compostage, sa mise en place et les éléments de fonctionnement (matière sèche).

La mise en place de composteurs et l'ensemble du suivi sont réalisés à titre gratuit par le Conseil de Territoire.

La convention est établie pour 3 ans, soit de septembre 2016 à septembre 2019.

La commune d'Auriol a décidé de s'inscrire dans ce programme.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**Décide :**

**- d'approuver le projet de convention établie pour la mise en place d'une démarche de compostage 2016/2019 avec le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole d'Aix Marseille Provence ;**

**- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.**

**9°) Avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une station gaz naturel de véhicules et des travaux d'aménagement nécessaires à sa réalisation et autorisation à donner à Madame le Maire pour sa signature -**

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Par délibération n° 90/2015 en date du 19 octobre 2015, le conseil municipal a approuvé le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre les communes d'Auriol, La Destrousse et Roquevaire et a autorisé Madame le Maire à signer ladite convention.

Vu l'article 2 « *Programme des travaux et enveloppes financières* » qui fait référence à l'enveloppe financière prévisionnelle (annexes 1 et 2),

Vu l'article 4 « *Modalités financières pour la réalisation de l'opération* » de ladite convention qui stipule que le montant de l'opération s'élève à 78 876,00 € HT (94 652,00 € TTC),

Considérant qu'après attribution des marchés à procédure adaptée (MAPA) et prise en compte des frais de géomètre et de raccordements électrique et de gaz, le coût de l'opération s'élève à 92 751,57 € HT, (111 301,89 € TTC),

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**12°) Modification des tarifs de la parution intitulée « Guide Pratique d'Auriol »**

Rapporteur : Monsieur Daniel REY, Conseiller municipal délégué à la Communication.

Considérant le bien-fondé pour nos administrés d'éditer une plaquette d'information contenant les différents renseignements utiles sur la commune,

Il est proposé à l'Assemblée de faire évoluer la tarification de la parution concernée qui est restée inchangée depuis 2004, afin de faire face aux évolutions des coûts de fabrication et aux contraintes budgétaires comme suit :

- 120 € TTC le ¼ de page de format A5 (avec maquette fournie par la société),
- 160 € TTC le ¼ de page de format A5 (avec maquette à réaliser),
- 200 € TTC la ½ page de format A5 (avec maquette fournie par la société),
- 250 € TTC la ½ page de format A5 (avec maquette à réaliser),
- 350 € TTC la page entière de format A5 (avec maquette fournie par la société),
- 450 € TTC la page entière de format A5 (avec maquette à réaliser).

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour (25 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions (liste « Auriol Ensemble »),

**Décide :**

- **d'abroger la délibération n° 108/204 du 25 octobre 2004,**
- **de fixer les tarifs de la parution intitulée « Guide Pratique d'Auriol »** ainsi que précisés ci-dessus.

**13°) Service de l'Eau - Présentation du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau - Exercice 2015 -**

Rapporteur : Monsieur Raymond ROCCHIA, Premier Adjoint.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal donne un avis sur le rapport annuel relatif au prix et la qualité du service public d'eau potable dressé par le maire.

Le rapport de l'exercice 2015 et l'avis du Conseil Municipal sont mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'Article L 1411-13 de ce même code.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 22 septembre 2016 à 17 H 30,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour (25 liste « d'intérêt communal.Agir pour Auriol », 1 liste « Auriol Objectif 2020 » et 1 liste « Auriol Vraiment à Gauche »), 5 abstentions (liste « Auriol Ensemble »),

**Donne un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau de l'exercice 2015.**

**14°) Service des Pompes Funèbres – Budget Annexe des Pompes Funèbres – Décision Modificative N° 1 -**

Rapporteur : Monsieur Robert MIECHAMP, conseiller municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

Vu la délibération du conseil municipal – Service des Pompes Funèbres - N° 05/2016 en date du 31 mars 2016 approuvant le Budget Primitif 2016 – Service Extérieur des Pompes Funèbres,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale des Pompes Funèbres en date du 12 septembre 2016,

Attendu qu'il y a lieu de procéder, par décision modificative, à des réajustements budgétaires,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la Décision Modificative n° 1 de 2016 du Service des Pompes Funèbres aux montants suivants :**

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>COMPTE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>
<b>2051</b>	<b>Concessions droits similaires</b>	<b>+ 10 000 €</b>
<b>2188</b>	<b>Autres</b>	<b>-10 000 €</b>

**15°) Service Extérieur des Pompes Funèbres - Présentation du relevé provisoire des résultats de l'exploitation au 30 juin 2016 -**

**Rapporteur** : Monsieur Robert MIECHAMP, Conseiller Municipal délégué au cimetière et au service extérieur des pompes funèbres.

L'article R2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime financier applicable aux régies municipales dotées de l'autonomie financière prévoit qu'indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le maire au conseil municipal.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie municipale des pompes funèbres réuni le 12 septembre 2016,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

**- de prendre acte** de la présentation des résultats de l'exploitation de ladite régie au 30 juin 2016

**16°) Motion de soutien pour la protection du Savon de Marseille -**

**Rapporteur** : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Il est un produit cher au cœur des Marseillais et de toute la Provence car il en constitue l'identité en France et à l'étranger qui méritait une protection adaptée. Il s'agit **du savon de Marseille** dont l'appellation est, jusqu'à ce jour, non protégée.

Aujourd'hui, la concurrence déloyale de la part des industries du savon et du détergent porte préjudice aux savonneries traditionnelles mais aussi aux consommateurs qui ne disposent pas de l'information adéquate et sont trompés par l'appellation abusive de « Savon de Marseille ».

En effet, le « Savon de Marseille » voit son nom usurpé et utilisé à tort par des produits qui ne correspondent pas au savon de Marseille traditionnel tel qu'il est fabriqué depuis plusieurs siècles à Marseille et ses alentours. Ces « copies », souvent en provenance de l'étranger, sèment la confusion dans l'esprit des consommateurs et il est, aujourd'hui, très difficile de faire la distinction entre les « vrais » et les « faux » savons de Marseille.

Certains savons peuvent également être produits en France et même en Provence par des sociétés importatrices des granulés de savon fabriqués à l'étranger (le plus souvent en Asie du Sud-Est) et se contentent de la transformer (ajouts de colorants, parfums, additifs chimiques ...) et de les mouler ici. Ces « copies » sont ensuite étiquetées, à tort, « savon de Marseille ».

C'est cette même différence qui existe entre les boulangers qui font leur pain et ceux qui se contentent de cuire de la pâte industrielle.

Cette absence de toute protection légale pouvait expliquer en grande partie les difficultés de la filière marseillaise du Savon de Marseille artisanal qui s'appuie sur son histoire ancestrale et constitue un bassin d'emplois dans la région.

Le cahier des charges auquel les producteurs doivent se conformer pour obtenir l'Indication Géographique Protégée (IGP) existe depuis l'édit de Colbert de 1688 qui définit les conditions de fabrication du savon en Provence sans aucune graisse animale. L'aire géographique est limitée à la région marseillaise étendue au département des Bouches-du-Rhône qui en est sa région historique.



Le savon de Marseille est un produit spécifique et non générique qui ne bénéficiait pourtant d'aucune protection ce qui a laissé le champ libre aux industries concurrentes qui vendent des produits sous l'appellation « Savon de Marseille » mais ne respectent ni sa composition, ni sa méthode de fabrication, ni son origine géographique, bénéficiant indûment de l'image de marque et de la réputation d'un produit qu'elles n'égalent en rien.

Le savon de Marseille, c'est une recette et un terroir. Ce sont ces critères essentiels qui caractérisent le « véritable savon de Marseille » et qui sont défendus par l'Union des Professionnels du Savon de Marseille (UPSM) regroupant les derniers fabricants de Savon de Marseille de la région marseillaise (Marseille et Salon de Provence).

Sauver le savon de Marseille, c'est sauver l'identité de toute une région et, c'est également sauver des emplois. Les savonneries artisanales constituent, en effet, des bassins d'emploi sur notre département et la renommée croissante du savon de Marseille à l'internationale devrait leur assurer un bel avenir.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de soutenir et défendre l'identité de notre territoire à travers ses productions et ses savoir-faire ancestraux,**
- **de demander la mise en place des Indications Géographiques Protégées pour le savon de Marseille.**

**17°) Motion de soutien au collectif « Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté des Bouches-du-Rhône » (RASED 13) -**

Rapporteur : Madame Danièle GARCIA, Maire.

Le dispositif « Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté des Bouches-du-Rhône » (RASED 13) existe depuis 1975 dans les écoles maternelles et primaires et a pour objectif de prévenir l'échec scolaire.

Les équipes intervenantes sont constituées de trois personnes spécialisées : psychologue, maître(sse) d'adaptation, rééducateur(trice) ayant reçu une formation supplémentaire pour apporter des réponses aux difficultés face auxquelles les enseignants généralistes sont démunis.

Le collectif RASED souhaite, aujourd'hui, interpellier les collectivités sur la diminution de près d'un tiers de son personnel dont près de la moitié des rééducateurs alors que leur fonction est essentielle pour l'efficacité du dispositif.

Le collectif souhaite sensibiliser les élus sur les conséquences de cette diminution des moyens mis à disposition des établissements scolaires.

Les RASED permettent de prévenir et participer à la lutte contre la violence et la marginalisation, à renforcer la dimension humanisante de l'éducation et de l'enseignement, à jouer un rôle de médiateur entre l'école et les familles et à aider à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

La restriction des moyens des RASED portera atteinte à la bonne application de la politique éducative en direction des enfants en difficulté à l'école.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Décide :**

- **de demander le maintien du dispositif RASED** dans les établissements scolaires des Bouches-du-Rhône dans les conditions les plus favorables à la réussite des élèves en situation de difficulté scolaire,
- **de soutenir l'action du collectif RASED.**

\* \* \*

Il est rendu compte de l'exercice de délégation du Maire découlant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en matière générale du n° 36-2016 au n° 44-2016 et en matière de droit de préemption urbain et périmètres sensibles.

\* \* \*

Madame GARCIA Danièle, Maire, remercie l'Assemblée Municipale et lève la séance à 19 H 50.

Vu pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales le trois octobre deux mille seize.

**Le Maire,**  
**Danièle GARCIA**

